

Les condamnations et autres procédures seront transmises à la cour des sessions de quartier.

VII. Le recorder, rendant jugement en vertu du présent acte, transmettra la condamnation ou un double du certificat de renvoi, avec l'accusation écrite, les dépositions des témoins de la poursuite et de la défense et la déclaration de l'accusé, à la prochaine cour des sessions de quartier pour le district dans le Bas Canada, ou pour le comté ou union de comtés dans le Haut Canada, pour y être conservés par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour; et une copie de telle condamnation, ou de tel certificat de renvoi, certifiée par l'officier qu'il appartient de la cour, ou prouvée être une vraie copie, constituera une preuve suffisante pour prouver une condamnation ou renvoi de l'offense y mentionnée, dans toute procédure en loi que ce soit.

Restitution de la propriété pourra être ordonnée.

VIII. Il sera loisible au recorder qui aura condamné une personne en vertu du présent acte, d'ordonner restitution de la propriété volée, prise ou obtenue sous de faux prétextes, dans tous les cas où la cour, devant laquelle la personne condamnée aurait subi son procès sans le présent acte, peut être autorisée par la loi d'ordonner restitution.

La cour de recorder sera une cour publique.

IX. Chaque cour de recorder, pour les fins du présent acte, sera une cour ouverte au public, et un avis écrit ou imprimé du jour et de l'heure de la tenue de telle cour, sera affiché ou apposé par le greffier de la dite cour sur le dehors de quelque partie apparente de la bâtisse ou de l'endroit où elle se tient.

Les dispositions de 14, 15 V. c. 95, ou de 16 V. c. 178, non applicables aux procédures faites sous le présent acte,

X. Les dispositions de l'acte passé en la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-quinze, ou de l'acte passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent soixante-et-dix-huit, ne seront pas interprétées comme s'appliquant à aucune procédure en vertu du présent acte.

Effet de la condamnation sous le présent acte.

XI. Toute condamnation par un recorder, en vertu du présent acte, aura le même effet qu'une condamnation, sur acte d'accusation (*indictment*) pour la même offense, aurait eu, sauf que nulle condamnation en vertu du présent acte n'entraînera forfaiture.

Procédures sous cet acte constitueront fin de non recevoir pour les autres procédures.

XII. Toute personne qui obtiendra un certificat de renvoi, ou qui sera condamnée en vertu du présent acte sera exemptée de toutes procédures criminelles ultérieures ou autres pour la même cause.

Nulle condamnation sous le présent acte ne sera infirmée pour défaut de forme.

XIII. Nulle condamnation, sentence ou procédure en vertu du présent acte ne sera infirmée pour défaut de forme; et nul mandat d'emprisonnement sur une condamnation ne sera censé nul à raison d'aucun défaut en icelui, s'il y est allégué que le délinquant a été condamné, et s'il y a une condamnation bonne et valable pour supporter tel allégué.